

Yukon Teachers' Association

Äk'ãñ dzänù
ndäsädiye kät'ä
kwädi tsèl.

Association des enseignantes et des enseignants du Yukon

CODE OF ETHICS

The Code of Ethics shall be binding on every member of the Association. The Code of Ethics shall be published in the YTA Handbook.

3.1 MEMBERS - STUDENTS

3.1.1 Members shall deal justly, considerately, and appropriately with each student.

3.1.2 Members regard as confidential, and do not divulge, other than to appropriate persons, any information of a personal or domestic nature concerning either students or their homes.

3.1.3 Members do not encourage complaints and criticisms from students about other members.

3.1.4 A member recognizes that a privileged relationship exists between the member and his/her students and shall never exploit this relationship.

3.2 MEMBERS - COLLEAGUES

3.2.1 A member does not criticize the professional competence or professional reputation of a colleague, except to proper officials and then only in confidence and after the colleague has been informed of the criticism.

3.2.2 When unfavourable criticism of the professional activity of a member is necessary, it is made in confidence to the proper officials and only after the member concerned has been informed, except in the case of suspected child abuse where the official protocol shall be followed.

3.2.3 Members responsible for internal administration inform member colleagues immediately of the nature and source of any criticism regarding the professional or personal conduct of the member.

3.3 MEMBERS - EMPLOYMENT

3.3.1 Members do not apply for a specific Member's position that is not yet vacant.

3.3.2 Members do not make representation for existing positions which are not posted.

3.3.3 The member neither applies for nor accepts a position which is included in an Association in-dispute declaration.

3.4 MEMBERS - ASSOCIATION

3.4.1 Members adhere to collective agreements negotiated by the professional organization.

3.4.2 A member, or group of members does not make unauthorized representation to outside bodies on behalf of the Association.

3.4.3 A member does not refuse to follow Association directions under a legitimate job action.

3.4.4 Members do not act in a manner harmful or prejudicial to the interests of the Association.

3.5 MEMBERS - GENERAL PUBLIC

3.5.1 Members do not engage in activities outside of their regular contract that adversely affect professional duties.

3.5.2 Members at all times conduct themselves in order that no dishonor may befall the profession.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Le Code de déontologie fait partie intégrante du Manuel de l'Association des enseignantes et des enseignants du Yukon et a force obligatoire sur l'ensemble des membres de l'Association.

3.1 MEMBRES - ÉLÈVES

3.1.1 Le membre traite chaque élève avec respect et de façon équitable et appropriée.

3.1.2 Le membre garde confidentielle toute information relative aux affaires personnelles ou familiales de l'élève ou de ses proches et s'abstient de les communiquer à qui que ce soit sauf, si nécessaire, aux personnes appropriées.

3.1.3 Le membre s'abstient d'encourager les élèves à formuler des plaintes ou des critiques au sujet d'un autre membre.

3.1.4 Le membre reconnaît que la relation qui existe avec les élèves est une relation privilégiée et s'abstient d'en tirer profit à quelque fin que ce soit.

3.2 MEMBRES - COLLÈGUES

3.2.1 Le membre s'abstient de tenir des propos diffamatoires ou désobligeants sur des collègues ou sur leurs aptitudes professionnelles, sauf en privé à un membre de la direction, et ce seulement après que le collègue en cause a été avisé des critiques formulées à son endroit.

3.2.2 Si un membre du corps enseignant s'acquitte de ses fonctions d'une façon qui invite des critiques défavorables, celles-ci seront émises en privé à un membre de la direction, et ce seulement après que le membre en cause a été avisé, sauf si on le soupçonne de violence à l'égard des enfants, auquel cas on procédera selon les règles établies à ce sujet.

3.2.3 Les membres chargés de l'administration de l'école avisent immédiatement leurs collègues de la nature et de l'origine de toute critique portant sur la conduite professionnelle ou personnelle des collègues en question.

3.3 MEMBRES - EMPLOYEUR

3.3.1 Le membre attend qu'un poste occupé par un autre membre soit à pourvoir avant de poser sa candidature.

3.3.2 Le membre attend qu'un poste à pourvoir soit affiché avant de faire connaître ses prétentions à son sujet.

3.3.3 Aucun membre ne doit postuler ni accepter un poste qui fait l'objet d'un avis de litige déposé par l'Association.

3.4 MEMBRES - ASSOCIATION

3.4.1 Le membre respecte les conventions collectives négociées par l'Association.

3.4.2 Le membre évite toute démarche individuelle ou de groupe non autorisée auprès d'organismes de l'extérieur pour le compte de l'Association.

3.4.3 Le membre se conforme aux consignes données par l'Association lorsque des moyens de pression légitimes sont mis en œuvre.

3.4.4 Le membre s'abstient d'agir d'une façon qui nuit ou porte préjudice aux intérêts de l'Association.

3.5 MEMBRES - PUBLIC

3.5.1 Le membre s'abstient de participer à toute activité non visée par son contrat de travail qui pourrait porter préjudice à ses fonctions professionnelles.

3.5.2 Le membre se comporte en tout temps d'une manière qui met la profession à l'abri de tout déshonneur.

